

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC1363

présenté par

Mme Mette, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifiée :

1° Le 2° du II de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« 2° De quatre personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable, d'aménagement du territoire et d'urbanisme commercial. » ;

2° À l'article L. 212-6-5, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de prévoir la présence d'un expert en urbanisme commercial au sein des commissions départementales d'aménagement cinématographique. Le constat est partagé dans l'ensemble du secteur des salles de cinéma : la présence d'un expert en urbanisme commercial permettrait de renforcer l'expertise nécessaire aux CDAC pour évaluer l'impact de l'aménagement commercial, et notamment le maintien ou l'ouverture de nouvelles salles.